





# ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier:

ZENITH

COURTAGE

**ASSURANCES** 

24 RUE DU CHATEAU DES

RENTIERS BP 20283 **75013 PARIS** 

Orias n°0731090 GESTION.ZENITH@GMAIL.CO

Souscripteur:

**GLA** 

102 RUE DU 1ER MARS 1943

69100 VILLEURBANNE

# ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE & DECENNALE DES ENTREPRISES DU BATIMENT CONSTRUCT'OR

Date d'effet : 06/04/2016

Valable et couvrant les chantiers du 06/04/2016 au 05/07/2016

N° Police: 160400583JA

Millennium Insurance Company certifie que l'assuré ci-dessus désigné est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment, garantissant les activités professionnelles suivantes :

## **ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

23 Plâtrerie, Staff, Stuc, Gypserie

26 Peinture

27 Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants

28 Revêtements de surfaces en matériaux durs(Carrelage) □ Chapes et sols coulés- Marbrerie Funéraire

30 Plomberie - Installations sanitaires - Chauffage (à l exclusion des capteurs solaires photovoltaïques intégrés)

34 Electricité

#### OBJET DE LA GARANTIE

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par l'article 1792, 1792-2 du Code Civil de la République Française, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale) et dans les limites ci-après. Ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

1. Sa Responsabilité Décennale:

La garantie couvre aux termes de la loi n°78-12 d 4 Janvier 1978, sur le fondement des articles 1792, 1792-2 et

1792-4-1 du Code Civil, sans application de la règle proportionnelle des capitaux, la réalisation de travaux de technique courante.

A ce titre, la garantie est acquise en capitalisation pendant 10 ans et après réception des travaux. Le présent contrat est rédigé conformément aux articles L 241-1 et L241-2 ainsi que R 243-1 du Code des Assurances. Cette garantie couvre également la réparation des dommages apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant et dans les limites des conditions particulières.

2. Sa Responsabilité Professionnelle :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article

243-1-1 du présent code, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Ces garanties sont accordées sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'Assuré, et pour la période de validité.

<sup>\*</sup> Cette attestation est rédigée conformément au code civil, au code des assurances et n'aurait aucune valeur juridique et contractuelle en cas de résiliation de la police préalable au fait générateur de l'engagement de l'assureur.







### CHAMPS D'APPLICATIONS

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD. La gestion par capitalisation régie ce contrat.

La présente attestation ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le client prend note qu'il se verra opposer une déchéance de garantie en cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte qui sont des éléments déterminants et substantiels dans le consentement de l'assureur.

Les chantiers démarrés antérieurement à la date d'effet ne sont pas couverts.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale.

Le proposant s'engage à faire modifier son code NAF actuel au profit d'un code NAF conforme aux activités à assurer.

Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

La police et les garanties sont accordées lorsque le marché client (HT) ne dépasse pas 500 000,00 €. Cet élément est déterminant et substantiel dans l'engagement de l'assureur. La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état n'est pas supérieur à 15 000 000,00 €. Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'assuré, partout en France Métropolitaine (et Départements d'Outre Mer pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).

Le proposant s'engage à ne pas intervenir sur des marchés dont le coût global est supérieur à 2 000 000,00€ au delà de cette limite le client doit se rapprocher de l'assureur.

Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction, tout appel d'offre ou marché public d'un montant supérieur à 300 000.00 € par chantier, et marché d'amélioration de sols.

Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée 11 Greenwich Quay Clarence Road SE8 3EY LONDON. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France: Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE

Toute correspondance devra être adressée dans un premier temps au courtier.

A. Responsabilité civile exploitation pendant l	es travaux	
Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Tous dommages confondus Dont: - Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance 1 000 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	2000 €
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance (2)	1500 €
- Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3000 €
B. Responsabilité civile après livraison		
Nature des Garanties	Limites	Franchises
Dommages confondus Dont: - Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance 500 000,00 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance (2)	1500 €
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	1500 €
Dommages immatériels non consécutifs  (2) En cas de dommage incendie causé par la mise.	50 000.00 € par année d'assurance	1500 €

(2) En cas de dommage incendie causé par la mise en cause de la RC de l'assuré, le plafond de garantie sera plafonné à 250 000€.







Nature des Garanties	Limites	
	nme définie dans les CG	Franchises
D. Garantie obligatoire RC Décennale	inne definie dans les CG	
Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	1500 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	1500 €
T 11'		
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant  (1) A concurrence du montant de réparation des dommages  A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages  d'ouvrage pour les travaux hors habitation. Cette attestation	à l'ouvrage dans le limite du coût total de courte de	1500 € claré par le maî RD
(1) A concurrence du montant de réparation des dommages À hauteur du coût des travaux de réparation des dommages	pour les travaux d'habitation.	1 / 1
(1) A concurrence du montant de réparation des dommages À hauteur du coût des travaux de réparation des dommages d'ouvrage pour les travaux hors habitation. Cette attestation	pour les travaux d'habitation. à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction dé n ne s'applique pas aux chantiers faisant l'objet d'une CCI	claré par le maî RD
(1) A concurrence du montant de réparation des dommages À hauteur du coût des travaux de réparation des dommages d'ouvrage pour les travaux hors habitation. Cette attestation E. Garantie complémentaire	pour les travaux d'habitation.	1 / 1
(1) A concurrence du montant de réparation des dommages A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages d'ouvrage pour les travaux hors habitation. Cette attestation E. Garantie complémentaire  Bon fonctionnement  Effondrement d'ouvrage	pour les travaux d'habitation. à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction dé n ne s'applique pas aux chantiers faisant l'objet d'une CCI  50 000,00 € 500 000,00 €	claré par le maí RD 1500 €
(1) A concurrence du montant de réparation des dommages A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages d'ouvrage pour les travaux hors habitation. Cette attestation E. Garantie complémentaire Bon fonctionnement	pour les travaux d'habitation. à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction dé à ne s'applique pas aux chantiers faisant l'objet d'une CCI  50 000,00 €  500 000,00 €  4 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)	claré par le maî RD 1500 €
1) A concurrence du montant de réparation des dommages A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages d'ouvrage pour les travaux hors habitation. Cette attestation E. Garantie complémentaire  Bon fonctionnement  Effondrement d'ouvrage  F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°630855960	pour les travaux d'habitation. à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction dé n ne s'applique pas aux chantiers faisant l'objet d'une CCI  50 000,00 € 500 000,00 €	claré par le maí RD 1500 € 1500 €

L'assureur

MILLENNIUM
INSURANCE







### ANNEXE DES ACTIVITES

23 Plâtrerie, Staff, Stuc, Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : menuiseries intégrées aux cloisons, Le doublage thermique ou acoustique intérieur, mise en \( \preceduve \) uvre desou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

#### 26 Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : menuiserie, revêtement de faïence, nettoyage, sablage, grenaillage, gommage, isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

27 Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants

Réalisation de parquets colles ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages colles ou contreplaquésminces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en uvre

28 Revêtements de surfaces en matériaux durs(Carrelage) 🗆 Chapes et sols coulés- Marbrerie Funéraire

Réalisation de revêtements de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coules, marbrerie funéraire. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, étanchéité sous carrelage non immerge, protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

30 Plomberie - Installations sanitaires - Chauffage (à I exclusion des capteurs solaires photovoltaïques intégrés)

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteur solaires photovoltaïques intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chapes de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords, Calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel, de ramonage et d'entretien de chaudières à gaz (dans le cadre d'un contrat d'entretien annuel).

34 Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, de fibre optique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés). Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC), la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.